

# ARRÊTÉ DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

PM 2024 X 114

Le 30 août 2024

**Pétitionnaire :**

M.TOUZAC Patrice  
06.48.30.63.30  
Studiosdance.vdart@gmail.com

**Bénéficiaire :** Association  
Studio Dance V Dart

**Nature de l'autorisation :**  
Soirée de fin de stage

**Adresse de l'autorisation :**  
Esplanade de l'Escalys  
7 avenue François Mitterrand  
31470 Saint-Lys

**Durée de l'autorisation :**  
De 19h00 à 23h45

**Le Maire de la Commune de Saint-Lys,**

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.3321-1, L. 3322-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1133 du 26 juillet 1999 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 23 mai 2024 de M. TOUZAC Patrice en sa qualité de Président de l'association Studio Dance V Dart, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'une soirée de fin d'année, organisé à l'Esplanade de l'Escalys 31470 Saint-Lys, le vendredi 30 août 2024 de 19h00 à 23h45.

## ARRÊTE

**Article 1 :** *Autorisation*

L'association Studio Dance V Dart est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons du 1<sup>er</sup> groupe et 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion d'une soirée de fin d'année, organisé à l'Esplanade de l'Escalys 31470 Saint-Lys, le vendredi 30 août 2024 de 19h00 à 23h45.

**Article 2 :**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises des groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :    *Contrôle***

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :    *Sanction***

Une contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :    *Ampliation***

Le présent arrêté sera transmis à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Association Studio Dance V Dart
- Archives Police Municipale
- Service Association

A Saint-Lys, le 30 mai 2024

Le Maire  
**Serge DEUILHÉ**



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification*